Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 343 DU 27 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière – (SARL Actiroute)

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière – (Auto-Ecole Miquignon)

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière – (FORMA CONCEPT PREVENTION)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2017

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Délégation de signature -Décision n° 2016 – 321

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Délégation de signature Pharmacie à usage intérieur - Décision n° 16-12-0955 du 6 décembre 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 modifié portant autorisation à Monsieur Joël POLTEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande du 05 août 2016 par laquelle Monsieur Joël POLTEAU directeur de la SARL Actiroute dont le siège social se situe 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMPTE signale le transfert de son activité du local sis Auto-Ecole THUGAL CHERMEUX – 308 route de Merville – 59190 HAZEBROUCK vers un local sis Auto-Ecole THUGAL CHERMEUX – 24 rue de la Gare – 59190 HAZEBROUCK ;

Considérant le courriel du 31 octobre 2016 par lequel Monsieur Joël POLTEAU directeur de la SARL Actiroute dont le siège social se situe 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMPTE signale le changement d'appellation du local sis Hôtel Campanile – route de Bapaume – 59400 CAMBRAI en PRIM HOTEL – route de Bapaume – 59400 CAMBRAI ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 modifié portant autorisation à Monsieur Joël POLTEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit en ce qui concerne les salles de formation dans lesquelles l'établissement est habilité à dispenser des stages :

- Prim Hôtel – route de Bapaume – 59400 CAMBRAI
- L'Inter Hôtel Le Gayant – Place Brossolette – 59500 DOUAI
- AFTRAL – ZI de Grande-Synthe - 59760GRANDE-SYNTHE
- Sarl Thugal Chermeux – 24 rue de la Gare – 59190 HAZEBROUCK
- Hôtel Campanile – rue Jean-Charles Borda – 59000 LILLE
- Auto-Ecole ECAM – 109 Boulevard Montebello – 59000 LILLE
- AFTRAL – 1 rue François Coli – 59121 PROUVY
- Etc Auto-Moto-Ecole – 36 rue de Cartigny – 59100 ROUBAIX
- Hôtel Campanile – 36 rue de la Communauté Urbaine – 59100 ROUBAIX
- Pôle Position – 1 route de Mardyck – 59380 SPYCKER
- AFTRAL – rue Harold Stammbach – 59290 WASQUEHAL

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Joël POLTEAU.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2016

PREFECTURE DU NORD
D.R.L.P. * 93 - 21

Le préfet,
pour la directrice de la réglementation et des libertés publiques absente,
la chef du bureau de la circulation déléguée,

Laurence SAUNIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 autorisant Monsieur Eric GERNEZ à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant le courrier daté du 29 septembre 2016 par lequel Monsieur Eric GERNEZ, gérant de la société Auto-Ecole Miquignon dont le siège social se situe 212 rue Marcel Sembat – 59450 SIN-LE-NOBLE signale l'arrêt de son activité dans un local sis Hôtel Akena City – Boulevard du 8 mai 1945 – 59540 CAUDRY et sollicite l'ouverture d'un local sis Hôtel Ibis – Route de Bapaume – 59400 FONTAINE NOTRE DAME (CAMBRAI) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 modifié autorisant Monsieur Eric GERNEZ à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit en ce qui concerne les salles de formation dans lesquelles l'établissement est habilité à dispenser des stages :

- Hôtel Ibis – Route de Bapaume – 59400 FONTAINE NOTRE DAME (CAMBRAI)
- Hôtel Ibis Maubeuge – Avenue de la Gare – 59600 MAUBEUGE
- Hôtel Ibis Budget – rue Louis Joseph Gay Lussac – 59494 PETITE FORET
- Auto-Ecole Miquignon – 212 Marcel Sembat – 59450 SIN-LE-NOBLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Eric GERNEZ.

PREFECTURE DU NORD - D.R.L.P. * 93 - 21

Fait à Lille, le 23 DEC. 2016

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 autorisant Madame Nathalie BOIDIN à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande en date du 26 septembre 2016 par laquelle Madame Nathalie BOIDIN, Présidente de la société par actions simplifiées FORMA CONCEPT PREVENTION dont le siège social se situe 1-3 Allée Lavoisier – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ souhaite étendre son activité dans un local sis Hôtel Kyriad – 15 Avenue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 autorisant Madame Nathalie BOIDIN à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit en ce qui concerne les salles de formation dans lesquelles l'établissement est habilité à dispenser des stages :

- All Suites Appart Hotel – 1 Avenue de l'Université – 59140 DUNKERQUE
- Espace Inkermann-Châtillon – 5 rue Gauthier Châtillon – 59000 LILLE
- Hôtel Kyriad Le Grand But – 110 rue du Grand But – 59160 LOMME
- Bureau Club – 1-3 Allée Lavoisier – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Hôtel Kyriad – 15 Avnue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Nathalie BOIDIN.

PREFECTURE DU NORD
D.R.L.P. * 93 - 21

Fait à Lille, 23 DEC. 2016
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2017

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L436-5 à L436-8 (conditions générales de pêches), R 432-5 (contrôle des peuplements), R 436-6 à R436-8 (temps et heures d'interdiction), R436-10 à R436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R436-14 (heures d'interdiction), R436-19 (taille de certaines espèces), R436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R436-23 et R436-24 (procédés et modes de pêches autorisés), R436-25 (catégories des lieux de pêche), R436-32 (Procédés et modes de pêche prohibés) , R436-44 (poissons vivants en eau douce et en eau salée), R436-57 (poissons migrateurs) et R436-71 (interdictions) ;

Vu la quatrième partie du code des transports, et notamment l'article R4241-23 et le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2132-6 à L2132-10 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des constructions ou des dégradations de tout type) ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2013-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 7 juillet 2014 et du 21 juillet 2014 portant interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2015-2020 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé le 24 juin 2016, notamment son article 48 ;

Vu les observations des Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu les observations de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu les observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'absence d'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu les avis des communes traversées par un tronçon du Domaine Public Fluvial après sollicitation par la DDTM du Nord par courrier en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 23 novembre 2016 au 13 décembre 2016 et les remarques apportées ;

Considérant que les caractéristiques des cycles de croissance et de reproduction justifient un décalage de la période où leur pêche est autorisée ;

Considérant qu'aucun poisson migrateur n'est présent dans les eaux de 1ère catégorie ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture ;

Considérant que le nombre de truites de mer doit être réduit au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2015-2020 ;

Considérant que les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents sont en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du Nord indique que les « *populations de truite fario sont très fragilisées dans le département du Nord, il convient dès à présent de mettre en œuvre une politique ambitieuse, permettant de préserver l'espèce actuellement en danger d'extinction* » ;

Considérant, tel que mentionné dans le recueil de données piscicoles sur la période 2008-2010, que la truite fario est cantonnée à certains bassins versants, il convient donc de limiter les prélèvements pour cette espèce sur les bassins de la Selle, la Hante et certains affluents de l'Helpe Majeure et de l'Helpe Mineure, en conformité avec les plans de gestion piscicoles des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA);

Considérant que la taille correspondant à la maturité sexuelle des truites fario est d'au moins 25 cm dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département du Nord, et qu'elle est supérieure à 25 cm sur la rivière Selle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie est fixée du 11 mars 2017 au 1er octobre 2017 inclus. Les cours d'eau concernés sont :

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliard, en amont du pont du CD 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, affluent RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 - La période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée du 11 mars 2017 au 1er octobre 2017 inclus, dans les eaux en 1ère et 2ème catégorie.

Article 3 - La pêche à l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents est interdite. La pêche à l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique est autorisée du 11 mars 2017 au 1er octobre 2017 inclus dans les eaux de 1ère catégorie et toute l'année dans les eaux de 2ème catégorie.

Article 4- Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste plus bas), devront être détruits sur place.

Poissons :
Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*)

Crustacés :
Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).
Les espèces d'écrevisses autres que :
Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*); Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*); Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*); Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :
Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*); Grenouille agile (*Rana dalmatina*); Grenouille ibérique (*Rana iberica*); Grenouille d'Honnorat (*Rana honnorati*); Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*); Grenouille de Lessona (*Rana lessonae);* Grenouille de Perez (*Rana perez*); Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*); Grenouille rousse (*Rana temporaria*); Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta)*

Il est, par ailleurs, recommandé de ne pas remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 - Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche au sandre et au brochet est autorisée du 1er janvier au 29 janvier 2017 inclus et du 1er mai au 31 décembre 2017 inclus.

Article 6 - La pêche au saumon atlantique et de la truite de mer est interdite. Ces deux espèces pêchées devront être remises à l'eau vivantes.

Article 7 – La pêche de la grande alose, alose feinte, lamproie marine et lamproie fluviatile est interdite.

Article 8 – Le prélèvement de la truite fario est interdit :
- sur La Hante dans sa partie française,
- sur les tronçons de la rivière Selle et de ses affluents situés entre la limite de département sur la commune de SAINT SOUPLET et la confluence avec l'Escaut,
- sur la rivière du Pont de Sains et de ses affluents, entre l'exutoire de l'étang du Hayon jusqu'à la confluence avec l'Helpe Mineure,
- sur le ruisseau du Chevireuil et de ses affluents jusqu'à la confluence avec l'Helpe Mineure
- sur les affluents suivants, de leurs sources jusqu'à la confluence avec l'Helpe Majeure : Le Voyon, le Rieu Trouble, le ruisseau du Vivier Foulon, le ruisseau de l'Hôpital et le ruisseau de la Belleuse.

Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera donc remise à l'eau vivante et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou alors ceux-ci devront être écrasés.

Article 9 - Tailles minimales de capture :

Les tailles minimales de capture sont définies de la manière suivante :

Espèce	Tailles minimales de capture
Brochet	60 cm
Sandre	50 cm
Truite fario	30 cm
Truite Arc-en-ciel	23 cm dans les eaux de 1ère catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 2ème catégorie
Black-bass	40 cm dans les eaux de 2ème catégorie Pas de taille minimale dans les eaux de 1ère catégorie
Mulet	20 cm

Les poissons pêchés en dessous de cette taille seront remis à l'eau.

Article 10 - Nombre de captures autorisées
Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à quatre.

Article 11 - Procédés et modes de pêche autorisés
- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1ère catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie, l'emploi des fagots, fascines ou balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 fagots, fascines ou balances par pêcheur.

Article 12 - Procédés et modes de pêche prohibés
Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :
- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet et du sandre, est interdite, dans les eaux classées en 2ème catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Article 13 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 15 et 16 du présent arrêté.

Article 14 - Pour des raisons de sécurité :
La pêche de jour sur le domaine public fluvial, depuis la berge, est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en amont et en aval de ceux-ci et des ponts levis, pontons nautiques, passerelles, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques. Elle est strictement interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par le gestionnaire des ouvrages précités.

Article 15 - La pêche nocturne de la carpe, est autorisée :
- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe n° 1,
- sur le domaine public fluvial selon les conditions fixées en annexe n° 2.

Article 16 - La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 3 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).
Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.

Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les agents des voies navigables conformément à l'article L2132-9 du CGPPP
L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction territoriale de Voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais.
Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

Article 17 - Pour des raisons de sécurité :

- la pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux,
- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,
- la pêche nocturne de la carpe est interdite 50 m en amont et en aval des barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, écluses et ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques,
- L'installation des pontons de pêche sur le DPF est soumis à autorisation au préalable (se rapprocher des VNF),
- le fait de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux est interdit.
-

Article 18 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 19 - L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus.

Article 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 21 - Le présent arrêté préfectoral est valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les sous-Préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, les Maires, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur Territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
2 6 DEC. 2016
Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Olivier GINEZ

ANNEXE 1

Plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée en 2017

Communes concernées	Sites concernés	Associations concernées	Restriction éventuelle
ANOR	Étang Milourd	Le Gardon Anorien	Selon règlement intérieur de l'Association
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'ARMBOUTS-CAPPEL	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
EPPE-SAUVAGE	Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
GLAGEON	Étangs de la Forge	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
JEUMONT	Étang du Watissart	La jeumontoise	Selon règlement intérieur de l'Association
MAUBEUGE	Étang Monier	L'amicale des pêcheurs de Maubeuge et environs	Selon règlement intérieur de l'Association
MERVILLE	Étang de MERVILLE	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
LE QUESNOY	Étang du Pont Rouge et l'étang du fer à cheval	La gaule quercitaine	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Étang de pêche situé rue du Bas Sainghin	Les pêcheurs Sainghinois	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie »	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINT-SAULVE	Étang Fortier	La Canne Saint-Saulvienne	Selon règlement intérieur de l'Association

Ces plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Toute demande de modification devra être adressée par courrier, en vue de la prochaine campagne de pêche, au service eau et environnement de la DDTM du Nord, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex avant le 1er novembre de chaque année.
Les demandes d'ajouts devront être accompagnées de l'accord du maire concerné. Les demandes de retrait pourront être formulées par l'AAPPMA ou le maire concerné.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 26 DEC. 2016
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Olivier GINEZ

ANNEXE 2

Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2017	Type de limitation
ALLENNES-LES-MARAIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANHIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANNOEULLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARLEUX	Limitée	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à AUBIGNY sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16,700 et 16,950 à ARLEUX où la pêche à la carpe de nuit est interdite
ARMBOUTS-CAPPEL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARMENTIERES	Non	
ASSEVENT	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de MAUBEUGE en l'aval du pont d'Assevent
AUBENCHEUL-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBIGNY-AU-BAC	Non	
AUBY	Non	
AULNOYE-AYMERIES	Limitée	tout le linéaire traversant la commune sauf sur les bras morts d'AYMERIES et LEVAL et aux limites des écluses
BACHANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTOUZELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BAUVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERGUES	Non	
BERLAIMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BIERNE	Non	
BLARINGHEM	Limitée	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à BLARINGHEM, du PK 95.500 au PK 101.240
BOUCHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2017	Type de limitation
BOURBOURG	Limitée	Canal de Bourbourg : rive gauche du lot n° 1 à BOURBOURG (à noter : la pêche à la carpe de nuit est interdite en rive droite, entre les PK 0,320 « Guindal » et 2,480 « rue du Château » à BOURBOURG) Aa canalisée : rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)
BOUSBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSIERE-SUR-SAMBRE	Non	
BOUSSOIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRAY-DUNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BROUCKERQUE	Oui	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLEBROUCK et LOOBERGHE
BRUAY-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRUILLE-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CAMBRAI	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTAING-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTIN	Limitée	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à AUBIGNY
CAPPELLE-BROUCK	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLEBROUCK et LOOBERGHE Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLEBROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM
CAPPELLE-LA-GRANDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CATILLON-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CHÂTEAU-L'ABBAYE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
COMINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CONDE-SUR-ESCAUT	Non	
COUDEKERQUE	Non	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
COURCHELETTES	Non	
CRAYWICK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CREVECOEUR-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DEULEMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DON	Non	
DOUAI	Non	
DOUCHY-LES-MINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2017	Type de limitation
DUNKERQUE (Ex ROSENDAEL)	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.000 et PK 4.810 (Accès à pied des pêcheurs sur le lieu de pêche entre le PK 4.810 et PK 5.900)
EMMERIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ERQUINGHEM-LYS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUDOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUTPONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTAIRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTREES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTRUN	Oui	Bassin rond à ESTRUN
ESWARS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FECHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FERIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLERS-EN-ESCREBIEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LES-MORTAGNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LEZ-RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FONTAINE-NOTRE-DAME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRELINGHIEN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESNES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESSIES	Non	
GHYVELDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GOEULZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GONDECOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GRANDE-SYNTHE	Non	
GRAVELINES	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5) Rivière de l'Aa :Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)
HALLUIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HANTAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HASNON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUBOURDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAULCHIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUTMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAVERSKERQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAZEBROUCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HEM-LENGLET	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2017	Type de limitation
HOLQUE	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappellebrouck, Holque, Merckeghem Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint Pierre Brouck, Watten et Holque
HONDSCHOOTE	Non	
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HORDAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLIN-ANCOISNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOYMILLE	Non	
IWUY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
JEUMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA BASSEE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA GORGUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA MADELEINE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LALLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBERSART	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBRES-LES-DOUAI	Non	
LANDRECIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEFFRINCKOUCKE	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine ASCOMETAL
LES-RUES-DES-VIGNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEVAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOCQUIGNOL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOMME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOOBERGHE	Non	
LOON-PLAGE	Limitée	Canal de Bourbourg en rive gauche du PK 9.080 à l'embranchement du canal de dérivation de BOURBOURG
LOOS	Non	
LOURCHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOUVROIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCHIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2017	Type de limitation
MARCQ-EN-BAROEUL	Non	
MARDYCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAROILLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARPENT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MASNIERES	Limitée	uniquement en dehors des zones urbanisées
MAUBEUGE	Limitée	La Sambre : - Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200m en aval du pont d'Assevent
MAULDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MERCKEGHEM	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLEBROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM
MERVILLE	Limitée	Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite
MILLAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MILLONFOSSE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MORTAGNE-DU-NORD	Non	
NEUF-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NEUVILLE-SAINT-REMY	Limitée	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à NEUVILLE SAINT RÉMY
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIVELLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Non	
ODOMEZ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ORS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PAILLENCOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PECQUENCOURT	Non	
PETITE SYNTHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PITGAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PONT-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROUVY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
QUESNOY-SUR-DEULE	Non	
RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RAMILLIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RECQUIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2017	Type de limitation
REJET DE BEAULIEU	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RENESCURE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RIEULAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROOST-WARENDIN	Limitée	Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe , sur une distance de 50m à l'aval et 50 m à l'amont
ROUBAIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUVIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINGHIN-EN-WEPPES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-ANDRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AYBERT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)
SAINT-MOMELIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-PIERRE-BROUCK	Oui	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de SAINT PIERRE BROUCK, WATTEN et HOLQUE
SAINT-REMY-DU-NORD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-SAULVE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SALOME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SANTES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SASSEGNIES	Non	
SECLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SEQUEDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SPYCKER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENE	Non	
STEENWERCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TETEGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIVENCELLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-L'EVEQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-MARTIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TOURCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TRITH-SAINT-LEGER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
UXEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du
2 6 DEC. 2016

Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Olivier GINEZ

ANNEXE 3

Cahier des charges pour la pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche nocturne de la carpe sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche nocturne de la carpe

- La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes à pêche, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
- Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- La pêche nocturne de la carpe est interdite, depuis la berge, 50 m en amont et en aval des barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, écluses et ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ainsi qu'au sein des zones délimitées par une barrière ou une clôture par le gestionnaire des ouvrages cités plus haut. De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
- L'installation de biwys sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- Dans les cours d'eau cités à l'article 2 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
- Les pêcheurs pratiquant la pêche nocturne de la carpe s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

- Nuisances

- Seuls les éclairages de couleurs jaune ou blanche sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
- Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
- L'utilisation de back-lead est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gène pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
- La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche nocturne de la carpe.
- Les détritus seront emportés obligatoirement par les pêcheurs.
- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Important

Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

Communes	Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2017	Type de limitation
VALENCIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VERLINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-BERQUIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-CONDE	Non	
VIEUX-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VILLENEUVE-D'ASCQ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VRED	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAMBRECHIES	Non	
WANDIGNIES-HAMAGE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARNETON	Non	
WASNES-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASQUEHAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTEN	Limitée	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de SAINT PIERRE BROUCK, WATTEN et HOLQUE
WATTRELOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAZIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WERVICQ SUD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ZUYDCOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau et environnement de la DDTM du Nord, boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex.

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.
La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS

Décision n° 2016 – 321

Délégation de signature

La Directrice Intérimaire du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

D é c i d e

Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à M. Arnaud MAESEELE, responsable des ressources humaines et des affaires médicales, pour la période du 26 au 30 décembre 2016.

Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 3

Madame la Directrice Intérimaire et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 23 décembre 2016

CENTRE HOSPITALIER 59393 WATTRELOS

M-C. HACHE
Directrice intérimaire

Arnaud MAESEELE
Responsable des ressources humaines
et des affaires médicales

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR
GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16-12-0955

Délégation de signature
Pharmacie à Usage Intérieur

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 28 octobre 2016 ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur le Professeur Pascal ODOU, Pharmacien Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur, de signer au nom du Directeur Général, l'ensemble des pièces nécessaires :

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction :
- Les bons de commande,
- Les bons de réception.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Pascal ODOU, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Patrick MAZAUD, Pharmacien en charge des approvisionnements, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à la gestion des approvisionnements médicaux et pharmaceutiques et nécessaires :

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction :
- Les bons de commande,
- Les bons de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Pascal ODOU et de Monsieur Patrick MAZAUD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, les Pharmaciens dont les noms sont annexés à la présente décision ont délégation de signature pour l'ensemble des actes susmentionnés relatifs à la gestion des approvisionnements médicaux et pharmaceutiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Pascal ODOU et de Monsieur Patrick MAZAUD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, les agents de pharmacie dont les noms sont annexés à la présente décision ont délégation de signature pour les bons et procès-verbaux de réception ou d'admission relatifs à la gestion des approvisionnements médicaux et pharmaceutiques.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 14/03/0178 bis du 1er mars 2014.

Article 5 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 6 décembre 2016

Jean-Olivier ARNAUD

Décision enregistrée sous le N° 16-12-0955
Délégations de signature
Pharmacie à usage intérieur

Pharmaciens recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Pascal ODOU Pharmacien Gérant P.U.P.H.	
Patric MAZAUD Pharmacien P.H. en charge des approvisionnements	
Hélène BACHELET Pharmacien P.H.	
Stéphanie BELAICHE Pharmacien Assistant Spécialiste	
Christophe BERNERON Pharmacien P.H.	
Florence BOURDON Pharmacien Assistant Spécialiste	
Sylvie BRICE Pharmacien P.H.	
Bérénice BRO Pharmacien P.H.	

Rue Philippe Marache - 59037 Lille Cedex – Standard 03 20 44 59 62

Pharmaciens recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Angélique COTTEAU - LEROY Pharmacien P.H.	
Clarisse CUAZ PEROLIN Pharmacien P.H.	
Mathilde DAMBRINE Pharmacien Assistant Spécialiste	
Bertrand DECAUDIN Pharmacien P.U.P.H.	
Fanette DENIES Pharmacien P.H.	
Christine DENIS Pharmacien P.H.	
Annie D'HAVELOOSE Pharmacien P.H.	
Anne-Cécile DUPLOYEZ BONDON Pharmacien Assistant Spécialiste	

Rue Philippe Marache - 59037 Lille Cedex – Standard 03 20 44 59 62

Pharmaciens recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Stéphanie GENAY Pharmacien Assistant Hospitalo-Universitaire	
Anne-Françoise GERME Pharmacien P.H.	
Latifa HADDAD Pharmacien Attaché	
Camille JOACHIM Pharmacien Attaché	C J.
Gaëtan KOSMALSKI Pharmacien Assistant Spécialiste	K. G.
Damien LANNOY Pharmacien M.C.U.P.H.	
Dominique LECOUTRE Pharmacien P.H.	
Marie-Noëlle LEFEBVRE Pharmacien P.H.	

Rue Philippe Marache - 59037 Lille Cedex – Standard 03 20 44 59 62

Pharmaciens recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Fanny LOEUILLET Pharmacien Assistant Spécialiste	
Gwenaëlle MATON Pharmacien Assistant Spécialiste	
Carole NASSAR Pharmacien Assistant Spécialiste	
Sébastien NEUVILLE Pharmacien P.H.	
Maxime PEREZ Pharmacien Assistant Hospitalo-Universitaire	
Marine PINTURAUD Pharmacien Assistant Spécialiste	
Chloé ROUSSELIERE DELANNOY Pharmacien P.H.	
Marie-Amélie SEGARD Pharmacien Assistant Spécialiste	

Rue Philippe Marache - 59037 Lille Cedex – Standard 03 20 44 59 62

Pharmaciens recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Elodie SIMON Pharmacien Assistant Spécialiste	
Nicolas SIMON Pharmacien M.C.U.P.H.	
Zénagui SMAHI Pharmacien P.H.	
Béatrice THIELEMANS Pharmacien P.H.	
Kadidiatou-Elise TOGUYENI Pharmacien P.H.	
Serri TRAORE Pharmacien Assistant Spécialiste	
Michèle VASSEUR Pharmacien P.H.	
Isabelle WALBECQ Pharmacien P.H.	

Rue Philippe Marache - 59037 Lille Cedex – Standard 03 20 44 59 62

Pharmaciens recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Julia WALTHER Pharmacien Assistant Spécialiste	
Karen WATON Pharmacien Assistant Spécialiste	

6

Décision enregistrée sous le N° 16 - 12 - 0955
Délégations de signature
Pharmacie à usage intérieur

Agents de Pharmacie recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Cédric BARTHELEMY Agent de Pharmacie	
Martial BRIEZ Agent de Pharmacie	
Jonathan DE WEERT Agent de Pharmacie	
Sylvain DEKERLE Agent de Pharmacie	
Jonathan DELAY Agent de Pharmacie	
Cédric DEVYS Agent de Pharmacie	
Frédéric DEWULF Agent de Pharmacie	

1

Agents de Pharmacie recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Yoann DUMONT Agent de Pharmacie	
Maxime EVRARD Agent de Pharmacie	
Maxime FREMEAUX Agent de Pharmacie	
Claude GERE Agent de Pharmacie	
Olivier GRIMONPREZ Agent de Pharmacie	
Jérémie HENOCQ Agent de Pharmacie	
Nicolas HOUREZ Agent de Pharmacie	
Eric JOUMRATI Agent de Pharmacie	ABSENT

Rue Philippe Marache - 59037 Lille Cedex – Standard 03 20 44 59 62

Agents de Pharmacie recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Patrick KAPELA LONSA Agent de Pharmacie	PKL
Florian KEIRLE Agent de Pharmacie	
Yohann KOODUN Agent de Pharmacie	
Patrick LECIGNE Agent de Pharmacie	
Arnaud LUCAS Agent de Pharmacie	
Pierre MASSON Agent de Pharmacie	PM
Julien MONTAGNES Agent de Pharmacie	JM
Pascal MUSIOL Agent de Pharmacie	P.M

Rue Philippe Marache - 59037 Lille Cedex – Standard 03 20 44 59 62

Agent de Pharmacie recevant délégation de signature	
Nom et Statut	Signature et/ou paraphe
Corentin PAGIES Agent de Pharmacie	
Rudy PAYELEVILLE Agent de Pharmacie	
Kevin RONCEUX Agent de Pharmacie	
Georges VERGOTE Agent de Pharmacie	
Julien VERMEULEN Agent de Pharmacie	

Rue Philippe Marache - 59037 Lille Cedex – Standard 03 20 44 59 62